Décision n° 2015-1532
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 2 décembre 2015
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Télédiffusion de France (TDF)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur l'agglomération lyonnaise (69)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2013-1334 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 novembre 2013 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Télédiffusion de France (TDF) pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur l'agglomération lyonnaise (69) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la demande en date du 7 avril 2015 de la société Télédiffusion de France (TDF), reçue le 9 avril 2015 ;

Vu l'accord de l'administration des ports et de la navigation maritime (PNM) en date du 21 avril 2015, reçu le 21 avril 2015 ;

Vu l'accord du ministère de la défense en date du 2 juillet 2015, reçu le 6 juillet 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans la bande de radiolocalisation 430-434 MHz, l'autorisation d'utilisation de 2 canaux de synchronisation, 4 canaux de télémesure et 1 canal de localisation, sur l'agglomération lyonnaise (69), délivrée à la société Télédiffusion de France (TDF) par décision n° 2013-1334 en date du 5 novembre 2013 modifiée, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe qui remplace et annule l'annexe précédente.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 4 – La société Télédiffusion de France (TDF) s'engage à informer semestriellement l'Autorité, le ministère de la défense, et l'administration des ports et de la navigation maritime (PNM) de l'avancée des migrations des fréquences autorisées pour le système de géolocalisation Mobiloc vers les fréquences Tétra.

Article 5 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.
La redevance annuelle de gestion est égale, par fréquence attribuée et par département d'attribution à la constante G définie dans l'arrêté susvisé.
Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition (base septembre 2007) est de 762 € par fréquence émettant des signaux de synchronisation ou des codes de localisation et de 1525 € par fréquence de télémesure. Il est actualisé chaque année en fonction de la variation (en %) au cours des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publié par l'INSEE pour le mois de septembre précédant l'année pour laquelle la redevance est due. Pour 2016, la variation est de 9,9 % par rapport à septembre 2007.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Télédiffusion de France (TDF).

Fait à Paris, le 2 décembre 2015

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers